

Délibération n° 87- 5 du 13 février 1987

relative aux modalités d'attribution des aides d'un faible montant

Le conseil d'administration de l'agence financière de bassin
Seine-Normandie,

- Vu le Vème programme de l'agence et notamment ses dispositions concernant les modalités d'attribution des aides ;
- Vu l'arrêté du 8 août 1968 relatif aux modalités du contrôle financier sur les agences de bassin ;
- Vu la délibération n° 86-15 du 27 juin 1986 du conseil d'administration de l'agence financière de bassin "Seine-Normandie" ;

DELIBERE

Article 1 : La délibération n° 86-15 du 27 juin 1986 est abrogée. Elle est remplacée par la présente délibération.

Article 2 : Il est décidé qu'aucune aide ne sera attribuée pour les opérations qui conduiraient à un montant d'aide inférieur au seuil de perception de la redevance pour prélèvement d'eau de nappe et de surface.

Article 3 : Il est décidé que les aides aux protections de captage et aux travaux d'irrigation seront attribuées selon la procédure suivante :

- les commissions des finances et des redevances et des travaux et programmes, arrêteront une dotation globale pour les aides à la protection des captages et une dotation globale pour les aides aux travaux d'irrigation ;

- le directeur de l'agence sera compétent à l'intérieur de ces dotations, pour décider des aides d'un montant compris entre le seuil d'attribution défini à l'article 2 ci-dessus et 60.000 F sous réserve qu'elles soient conformes au programme de l'agence. Un compte rendu de ces décisions sera présenté aux commissions. Les aides supérieures à 60.000 F seront attribuées hors ces dotations selon la procédure normale ;

lorsque les dotations ci-dessus seront épuisées, les commissions compétentes pourront fixer de nouvelles dotations.

Le Secrétaire
Directeur de l'agence

C. FABRET

Le Président
du conseil d'administration

O. PHILIP

